

les en faire sortir, huit jours après qu'ils en auront été requis de la part de Sa Majesté Impériale.

A R T I C L E I V.

Sa Sacrée Majesté Impériale Catholique, promet réciproquement pour Elle, ses héritiers & successeurs conjointement avec Sa Sacrée Majesté Britannique, & les Etats Generaux des Provinces Unies des Pais Bas, de ne jamais troubler directement, ni indirectement Sa Sacrée Majesté Très Chrétienne, dans aucun des Etats que la Couronne de France possède actuellement, mais au contraire de les garantir & défendre contre tous & chacun de ceux qui pourroient les attaquer, & de fournir en ce cas les secours dont le Roy Très-Chrétien aura besoin, suivant qu'il est stipulé ci après.

Pareillement Sa Sacrée Majesté Impériale Catholique, Sa Sacrée M. B. & les Seigneurs E. G. promettent & s'engagent de maintenir, garantir & défendre le droit de succession au Royaume de France, suivant la teneur des Traitez conclus à Utrecht le 11. Avril 1713. s'obligeant à soutenir ladite succession, suivant la renonciation qui a été faite par le Roy d'Espagne le 5. Novembre 1712. & acceptée dans les Etats generaux d'Espagne, par un Acte solemnel le 9. desdits mois & an, dont en consequence il a été fait une loy le 8. Mars 1713. & qui a enfin été réglée & établie par lesdits Traitez d'Utrecht, & cela contre tous ceux qui voudroient troubler l'ordre de ladite succession, au préjudice des Actes susdits & des Traitez faits en consequence, & fournir pour cet effet les secours,

suivant